

Arrêt

n° 115 139 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. HARDY loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 9 décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession musulmane. Né dans le village de Wattinoma, vous avez successivement vécu dans les localités de Poura, Kongoussi, Kaya, Koudou et enfin Tenkodogo afin d'y suivre votre cursus scolaire.

En 2005, vous êtes diplômé de l'école nationale de santé publique en soins infirmiers. Vous exercez cette profession d'abord au centre hospitalier de Tenkodogo de mars 2006 au 7 décembre 2009.

Ensuite, vous travaillez au centre médical de Koupela, toujours en soins infirmiers. En mars 2006, vous devenez membre du syndicat national des travailleurs de la santé humaine et animale, «SYNTSHA».

Dans ce contexte, vous participez aux différentes activités du syndicat notamment dans le cadre de ses revendications liées au droit des travailleurs. En février 2007, vous devenez également membre du mouvement burkinabé des droits de l'Homme et du peuple «MBDHP». Sans fonction ou titre particulier, vous vous investissez dans des missions de terrain d'information, de sensibilisation au respect des droits humains. A côté de missions visant à sensibiliser les populations à abandonner les pratiques de l'excision, du mariage forcé et précoce, de même que le travail des enfants, vous participez également à des missions dans lesquelles vous dénoncez toutes sortes de «crimes impunis» et des «assassinats».

Enfin, vous avez participé également à l'information des citoyens en ce qui concerne la signature d'une pétition qui visait à réagir contre le projet du président Blaise Compaoré de donner au président burkinabé «un mandat présidentiel illimité».

Après avoir débuté votre travail de «dénonciation» des crimes impunis, des injustices, des traitements cruels en détention pour certains détenus et enfin des menaces proférées à l'encontre de journalistes (depuis l'année 2007), vous avez reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes qui vous reprochaient «d'être prétentieux, de faire des bêtises». Ces appels vous reprochaient également «vos leçons de morale» et vous signifiaient aussi que vous ne «leur échapperiez pas» (sans autre précision).

En février 2010, alors que vous vous impliquez dans la diffusion de la pétition contre le projet du «mandat présidentiel illimité», vous recevez un autre appel téléphonique anonyme qui vous menace en déclarant «tu es né trouvé dans le régime en place et tu partiras si tu ne fais pas attention».

Le 16 juillet 2010, alors que vous rentrez d'une soirée passée en discothèque, vous faites l'objet d'une agression sur un pont. Des inconnus, que vous n'avez pas été en mesure de dénombrer, ni d'identifier, vous ont lancé des pierres qui vous ont fait perdre l'équilibre et vous avez chuté. Vous reprenez conscience à l'hôpital et vous êtes transféré d'abord au centre médical de Koupela et ensuite au centre hospitalier de Tenkodogo où vous êtes hospitalisé pendant deux semaines. A votre sortie de l'hôpital, vous reprenez normalement vos activités professionnelles.

Au cours de la soirée du 20 novembre 2010, vous recevez un appel téléphonique anonyme d'une femme qui vous dit qu'un de vos amis et sympathisant du MBDHP, S., a été agressé le 18 novembre 2010. L'interlocuteur téléphonique vous informe aussi du fait que votre ami serait dans un état critique. Au cours de la même soirée, vous tentez de joindre par téléphone un autre ami et sympathisant du MBDHP, M., sans succès. Vous décidez de vous rendre chez ce dernier. Sans réponse, malgré votre déplacement, vous décidez de rentrer chez vous. Alors que vous approchez de votre maison en mobylette, vous apercevez un groupe de personnes vêtues de noir, devant votre maison. Craignant pour votre sécurité, vous décidez d'aller voir la police pour lui faire part de vos craintes vis-à-vis de ces personnes. Les policiers refusent de se déplacer au motif que vous ne leur auriez présenté «aucune preuve du fait que ces personnes vous en voulaient». Vous décidez alors d'aller passer la nuit chez votre ami G.

Le lendemain matin, vous rentrez à votre maison, prenez une douche et vous rendez au travail. Vous vous arrêtez dans un café situé en face de l'hôpital où vous travaillez et vous apprenez au travers d'une conversation de jeunes gens présents dans le café que votre ami S. est décédé. Vous allez ensuite travailler et assurez votre service jusqu'à midi. A l'heure du déjeuner, vous retournez dans ce café et vous y apprenez, toujours par le même billet, que votre autre ami, M., «serait» détenu à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou, la "MACO". Vous décidez de rentrer chez vous.

Après avoir réfléchi à votre situation et aux dernières nouvelles apprises concernant vos amis S. et M., vous décidez de quitter le Burkina Faso. Au cours de la soirée du 21 novembre 2010, vous embarquez à bord d'un camion qui vous emmène à Niamey (Niger). Vous y séjournez une quinzaine de jours, dans la maison d'un métis qui vous a été présenté par le conducteur du camion.

Ensuite, avec l'aide de ce métis, vous quittez le Niger par avion, à destination de la Belgique où vous arrivez le 6 décembre 2010. Le 9 décembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

Le 26 juillet 2011, le Commissaire général vous notifie une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme cette décision dans son arrêt n°70 600 du 24 novembre 2011.

Le 4 janvier 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Le 29 juin 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme cette décision dans son arrêt n°92 523 du 30 novembre 2012.

Le 25 février 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez la copie d'une lettre que vous avez envoyée au président du MBDHP, une lettre écrite à votre attention de la part du président du MBDHP, une convocation au tribunal, un avis de recherche ainsi qu'une lettre de votre ami Kazoni Jean-Baptiste. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 16 avril 2013.

Lors de cette audition, vous déclarez avoir participé à une manifestation organisée par le MBDHP le 2 septembre 2010. Durant cette manifestation, vous avez incité à la violence. L'enquête de police qui s'en est suivie vous tient pour principal responsable des violences et des destructions de biens qui ont eu lieu durant cette manifestation.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile de nouveaux faits, à savoir être tenu responsable par les autorités burkinabées d'incitation à la violence et de destruction de biens publics lors de la manifestation du 2 septembre 2010 à Tenkodogo. Vous craignez dès lors d'être confronté à un système judiciaire partial en cas de retour au Burkina Faso et à de mauvaises conditions de détention en cas d'enfermement. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu que votre crainte envers vos autorités soit fondée.

Tout d'abord, lors de votre première demande d'asile, interrogé sur vos activités au sein du MDHP et sur la teneur précise de vos actions, bien que vous parlez de participation à des marches (audition 6/07/2011, p.8), vous ne mentionnez aucunement avoir pris part à des manifestations durant lesquelles vous avez incité l'assistance à la violence et à la destruction de biens comme vous le déclarez actuellement (audition, p.4). Vous ne mentionnez d'ailleurs pas votre participation à la manifestation du septembre 2010 à Tenkodogo. De même, vous ne mentionnez aucunement lors de vos demandes antérieures craindre vos autorités en raison de vos actions délictueuses menées lors des manifestations. Vous vous rendez même à la police le 20 novembre 2010, soit près de trois mois après la manifestation, sans rencontrer de problème en lien avec celle-ci (audition 6/07/2011, p.14).

Bien que vous déclariez ignorer à l'époque qu'une enquête était menée à votre rencontre (audition, p.5), le fait que vous n'avez jamais, au cours des phases antérieures de vos demandes d'asile, mentionné les actes que vous avez commis lors de la manifestation du 2 septembre 2010 diminue fortement le crédit qu'il peut être apporté à vos déclarations. En effet, le Commissariat général estime qu'une telle omission n'est pas vraisemblable.

Ensuite, à l'appui de vos déclarations, vous présentez une lettre du président de la section de Boulgou du MBDHP, Lamoussa Dabone. Or, suite à des investigations menées par sa cellule de recherche auprès du président de l'association en question, le CGRA constate qu'il s'agit d'un faux document (cf. document « COI Case » versé à la farde bleue). Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à ce document. Par ailleurs, votre tentative de fraude décrédibilise fortement vos propos.

Il en va de même concernant la convocation de tribunal et l'avis de recherche que vous présentez à l'appui de votre demande. Ainsi, le CGRA constate que vous déclarez avoir demandé à votre ami Kazoni et à votre oncle de remettre ces documents au président du MBDHP (audition, p.6-7). Vous

expliquez ensuite que ces deux documents vous ont été envoyés par le président de l'association (audition, p.7). Or, nous avons vu que le courrier que vous déclarez avoir reçu du président de la section de Boulgou du MBDHP est en faux. Il est d'ailleurs spécifié que monsieur Lamoussa Dabone n'était plus président à l'époque du courrier (cf. document « COI Case » versé à la farde bleue). Dès lors, vos propos concernant la provenance de cette convocation et de cet avis de recherche et concernant la manière dont vous vous les êtes procurés n'apparaissent pas crédibles. Partant, l'authenticité de ces documents est mise en cause.

Concernant l'avis de recherche, le CGRA constate qu'il s'agit uniquement d'une copie. Dès lors, il n'est pas dans la possibilité d'authentifier ce document. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités burkinabées émettent un avis de recherche à votre rencontre en date du 11 décembre 2012, à savoir près de 2 ans après votre départ du Burkina Faso. Pour toutes ces raisons, ce document ne permet pas de considérer votre demande comme fondée.

Ensuite, concernant la convocation, le CGRA relève plusieurs points qui relativisent fortement la force probante qui peut être accordée à cette pièce. Tout d'abord, vous déclarez ne pas avoir reçu de convocation antérieure à celle-ci (audition, p.7). Or, la convocation date de octobre 2012, soit, plus de deux ans après la manifestation que vous invoquez. Il est peu vraisemblable que les autorités n'aient pas cherché à vous entendre précédemment, lors de l'enquête. Ensuite, notons que le motif pour lequel vous êtes convoqué n'est pas mentionné sur ce document. Il n'est dès lors pas établi que celle-ci ait un lien avec les faits que vous invoquez. Enfin, le CGRA relève que cette convocation est adressée au féminin. On peut y lire en effet « informons l'intéressée que faut par elle de se présenter, elle sera contrainte par la force publique ». Cela remet à nouveau en cause l'authenticité de ce document.

Quant à la copie de la lettre au président du MBDHP que vous avez rédigée vous-même, elle n'a aucune force probante puisque vous en êtes vous-même l'auteur. Elle reste sans effet sur l'évaluation de votre crainte.

Le témoignage de votre ami, Kazoni Jean-Baptiste, ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, il se borne à parler de l'avis de recherche et de la convocation vous concernant. Toutefois, il ne mentionne jamais la cause de vos problèmes. De plus, il avance avoir remis l'avis de recherche au président du MBDHP de Tenkodogo, Daboné Lamoussa, et lui avoir parlé de votre cas. Or, Daboné Lamoussa, qui était président de la section de Boulgou, n'occupe plus cette tâche depuis le 6 décembre 2012, date antérieure à l'avis de recherche remis par votre ami (cf. document « COI Case » versé à la farde bleue). Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.6. Le Conseil considère que les motifs de la décision querellée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments substantiels du récit de la partie requérante et qu'ils suffisent pour tirer la conclusion du manque de crédibilité des propos de cette dernière.

3.7. Dès lors que le requérant affirme être recherché par ses autorités nationales qui le tiennent responsable d'incitation à la violence et destruction de biens publics survenus lors d'une manifestation le 2 septembre 2010, le Conseil estime que c'est à bon droit et pertinemment que la partie défenderesse a pu souligner que le requérant lors de ses deux auditions précédentes au Commissariat général n'avait jamais invoqué avoir participé à une manifestation à cette date. Interrogé quant à ses activités en faveur du MDHP, le requérant lors de sa première demande d'asile avait déclaré ne pas avoir de fonction particulière au sein de ce mouvement et mener des campagnes d'information et de sensibilisation¹. Le requérant a mentionné avoir participé à des marches avec des jeunes sans faire mention de la moindre violence ou de destructions de biens publics.¹

¹ *Ibidem*

L'explication avancée en termes de requête selon laquelle le requérant n'a pas expressément mentionné sa participation à cet événement du 2 septembre 2010 car il ignorait à ce moment qu'une suite avait été donnée à cette manifestation précise ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant avait été interrogé sur ses activités pour le MDHP et que dans ce cadre il n'est pas concevable que le requérant ait omis de mentionner sa participation à une manifestation ayant pris la tournure d'actes de violences et de destructions de biens publics.

Et ce d'autant plus que cette révélation des poursuites à l'encontre du requérant pour sa participation et son rôle de meneur lors de cette manifestation du 2 septembre 2010 est amenée par le requérant par la production d'un document dont il s'avère, après investigation par la partie défenderesse, qu'il n'émane pas du MDHP.

Sur ce point, le Conseil ne peut se rallier aux explications avancées en termes de requête selon lesquelles monsieur L.D., bien que plus président, ait pris la liberté de répondre au requérant. En effet, cette justification ne répond en rien aux constatations de la parties défenderesse, qui résultent du président du MDHP lui-même, qui relève que ce document présente un en-tête, une signature et un cachet résultant d'un montage grossier.²

3.8. S'agissant de l'avis de recherche produit, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que ce document est émis en le 11 décembre 2012 pour des faits remontant à septembre 2010. Il relève encore que cette pièce ne mentionne nullement les dispositions légales violées par le requérant justifiant l'émission d'un avis de recherches. Le même raisonnement s'applique pour la copie de convocation produite émise en octobre 2012. Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis que ces pièces ne peuvent nullement établir la réalité des faits invoqués.

3.9. Le Conseil est encore d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit épingle que le requérant, lors de sa première demande d'asile, avait déclaré s'être présenté spontanément devant les forces de l'ordre en date du 20 novembre 2010, soit plus de deux mois après sa participation alléguée à la manifestation du 2 septembre 2010, suite à des menaces et à une agression sans avoir été inquiété par la police. L'hypothèse avancée en termes de requête selon laquelle l'enquête relative à la manifestation et à ses auteurs n'avait pas encore commencé deux mois plus tard ne peut être suivie par le Conseil. Il n'est nullement concevable qu'une manifestation, hostile à un changement de la Constitution en faveur du président en exercice, dégénérant en destruction de biens publics n'ait pas encore fait l'objet d'une enquête plus de deux mois après de tels faits.

3.10. Quant au courrier privé produit, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que cette lettre, dont par sa nature il est impossible de vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, ne pouvait se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse à elle seule suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

3.11. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, et comme il vient d'être démontré ci-dessus, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il est recherché par ses autorités nationales. Il n'est donc nullement établi qu'il ne peut prétendre obtenir une protection de la part de ses autorités vis-à-vis des auteurs des persécutions alléguées dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil souligne encore que l'arrêt n°70 600 du 24 novembre 2011 avait abordé la demande du requérant sous l'angle de la protection dans le pays d'origine « à supposer les faits établis ». Partant, il n'y a nullement lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 devenu l'article 48/7 comme le sollicite la requête.

3.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

² COI Case du 16 mai 2013, p.2

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN